



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 98.00.620.039.1 DU 8 DECEMBRE 1998

Pont-basculé à équilibre automatique DYONA modèle 910 (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE, RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10), MODIFIE PAR LES DECRETS N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993 ET N° 96-442 DU 22 MAI 1996, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société DYONA, BP 1, 60240 Fresne Leguillon.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 94.00.626.007.1 (1) du 15 juillet 1994 relative au pont-basculé à équilibre automatique DYONA modèle 910 complétée par la décision n° 96.00.620.009.1 (2) du 7 août 1996 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique DYONA, modèles F300, F600, F310, F610, F340, F 640, P 3000, 910, et C3000, en ce qu'elle concerne le pont-basculé DYONA, modèle 910.

CARACTERISTIQUES

Le pont-basculé DYONA modèle 910 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par le fait qu'il peut être équipé d'un dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par des capteurs de compression à jauges de contrainte, identiques, SCAIME type C50X... faisant l'objet du certificat d'essai n° TC 5036 révision 2 du 18 août 1997 délivré par le NMi, organisme notifié n° 0122.

Les autres caractéristiques du pont-basculé DYONA modèle 910 sont inchangées.

(1) *Revue de Métrologie*, juillet 1994, page 687.

(2) *Revue de Métrologie*, août-septembre 1996, page 283.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions réglementaires sont inchangées ; le numéro et la date d'approbation de modèle portés sur la plaque d'identification du pont-basculé DYONA modèle 910, sont : n° 94.00.626.007.1 du 15 juillet 1994.

Le numéro et la date de la présente décision seront portés sur le carnet métrologique des instruments concernés.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments étant dépendantes de celles de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge et du dispositif mesureur de charge utilisé doit être apportée par le fabricant lors de la vérification primitive.

DEPOT DE MODELE :

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie, sous la référence de dossier DA 20.147, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

